

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de nomination et d'avancement des fonctionnaires de la carrière inférieure de l'expéditionnaire auprès de l'administration judiciaire

Par dépêche du 20 janvier 1989, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de compléter la réforme, dont le règlement grand-ducal du 7 mars 1986 sur les conditions de nomination et de promotion dans la carrière moyenne de l'administration judiciaire a constitué le premier volet.

Le présent texte propose la mise à jour des dispositions relatives à la carrière de l'expéditionnaire administratif, dont la révision s'impose notamment ensuite de la réorganisation de l'administration judiciaire par la loi du 7 mars 1980, de l'introduction de l'Institut de formation administrative par la loi du 9 mars 1983 et des diverses modifications apportées au développement des carrières par les lois du 28 mars 1986 (harmonisation), 27 août 1986 et 1er avril 1987 (cas de rigueur) et 24 juin 1987 (statut).

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve donc le but poursuivi par le projet.

Le texte proposé pour l'atteindre n'appelle de sa part que les remarques suivantes:

Préambule

La Chambre estime que la loi modifiée du 9 mars 1983 doit être mentionnée comme l'une des conditions d'ouverture du règlement à prendre, puisqu'elle règle la coopération entre l'administration et l'Institut de formation administrative en ce qui concerne l'organisation du stage et le partage entre les formations professionnelles générale et spéciale à dispenser aux candidats.

Article 2

Sub 3, il paraît indiqué de préciser que les cours dont s'agit sont les cours de formation "spéciale".

Article 3

Puisque l'examen de fin de stage comprend deux parties, dont l'une est organisée par les soins de l'IFA, il y a lieu de préciser à la fin de la phrase introductive: "... examen de fin de stage, dont la partie sanctionnant la formation spéciale porte sur les matières suivantes ...".

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

